



STATUTS

STATUTS

de

suissetec AGCV
Association Genevoise
des entreprises de Chauffage
et de Ventilation

2017

**STATUTS DE suissetec AGCV
ASSOCIATION GENEVOISE DES ENTREPRISES
DE CHAUFFAGE ET DE VENTILATION**

CHAPITRE I : RAISON SOCIALE, SIÈGE, DURÉE

Article 1

Sous la dénomination « suissetec AGCV, Association genevoise des entreprises de chauffage et de ventilation », il est constitué une association organisée corporativement et jouissant de la personnalité civile, conformément aux articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Son siège est à Genève.

Sa durée est illimitée.

L'Association est une section de l'Association suisse et liechtensteinoise de la technique du bâtiment (suissetec), pour le chauffage, la ventilation et la climatisation, dont les membres reconnaissent les statuts, règlements et décisions.

CHAPITRE II : BUTS ET TÂCHES DE L'ASSOCIATION

Article 2

Son but est de grouper les entreprises actives dans les domaines du chauffage, de la ventilation, de la climatisation, ainsi que des branches apparentées à savoir les activités exclusives de frigoristerie, tuyauterie et isolation.

Les activités exercées peuvent comprendre aussi bien la maintenance que les installations.

L'Association accueille également les bureaux d'études de chauffage, de ventilation et de climatisation.

L'Association consolide et développe aussi bien l'éthique professionnelle que les intérêts de ses membres.

Elle se propose notamment pour tâche :

- d'unifier les conditions de travail du personnel dans le canton ;
- de fournir à ses membres la documentation et les renseignements nécessaires à leur activité ;
- de promouvoir un travail de qualité et de lutter contre les procédés commerciaux immoraux ;
- d'encourager la formation et le perfectionnement professionnels du chef d'entreprise et de son personnel ;

- de promouvoir la formation professionnelle des apprentis ;
- de sauvegarder les intérêts patronaux.

CHAPITRE III : ADMISSIONS, DÉMISSIONS, RADIATIONS, EXCLUSIONS

Article 3

Toute entreprise de chauffage, de ventilation, de climatisation, ainsi que des branches apparentées, sise à Genève, peut demander son admission à l'Association.

Il en est de même pour les bureaux d'études dans la branche du chauffage, de la ventilation ou de la climatisation.

L'affiliation implique la reconnaissance des statuts, des règlements et des conventions de l'Association.

Le Comité statue librement sur cette demande, après s'être assuré que le requérant justifie d'un niveau de qualification suffisant et qu'il fait bénéficier son personnel des conditions de travail en usage dans le canton de Genève.

En adhérant à suissetec AGCV, le membre s'affilie automatiquement à l'Association suisse et liechtensteinoise de la technique du bâtiment (suissetec), selon la procédure fixée dans les statuts et le règlement administratif et financier de cette dernière.

Le cas des entreprises des branches apparentées est réservé.

L'Association peut accueillir des membres libres au sens de l'article 9, alinéa 3 des statuts de l'association faitière.

Article 4

Les entreprises, dont la demande aura été agréée par le Comité, seront admises dans l'Association avec un délai d'épreuve d'une année.

Article 5

Les candidats seront avisés, par écrit, de la décision du Comité.

Article 6

La qualité de membre s'éteint :

- ⇒ par l'abandon de l'exercice de la profession dans le canton de Genève,
- ⇒ par la démission,
- ⇒ par l'exclusion,
- ⇒ par le décès du titulaire d'une entreprise individuelle,
- ⇒ par la dissolution de l'entreprise,
- ⇒ par la perte de la qualité de membre à suissetec.

Article 7

La démission d'un membre doit être annoncée au Comité par lettre recommandée, six mois avant la fin d'une année civile.

Article 8

L'exclusion d'un membre peut être décidée par le Comité lorsque le maintien de l'affiliation à l'Association est inopportun.

Tel est notamment le cas dans les situations suivantes :

- s'il est en retard dans le paiement de ses cotisations,
- s'il est déclaré en faillite ou s'il obtient un concordat,
- si un acte de défaut de biens a été délivré contre lui,
- s'il a enfreint les règles de la conscience professionnelle ou de la loyauté commerciale,
- s'il contrevient à des dispositions des présents statuts ou s'il agit notoirement à l'encontre des intérêts de l'Association.

Article 9

En vertu de l'article 25 des statuts de l'Association suisse et liechtensteinoise de la technique du bâtiment (suissetec), chaque membre a un droit inaliénable d'être entendu par l'organe responsable de l'Association avant la décision de son exclusion.

La décision d'exclusion est ensuite signifiée à l'intéressé, sous pli recommandé, par le Comité, qui n'est pas tenu d'en indiquer les motifs.

Cette mesure sera portée à la connaissance de tous les membres. Elle ne deviendra définitive qu'après ratification par la prochaine assemblée générale.

Article 10

Un membre, qui a été exclu, pourra demander sa réadmission au Comité s'il a payé les cotisations, s'il a racheté tous les actes de défaut de biens délivrés contre lui, s'il a obtenu une quittance pour solde de ses créanciers, s'il a été réhabilité.

Article 11

Le membre démissionnaire, exclu ou décédé, perd tous ses droits à la fortune sociale et à tous les avantages que lui conférait sa qualité de membre de l'Association.

Article 12

La sortie de l'Association ne libère pas un membre du paiement des cotisations arriérées ou de l'année en cours, ni du paiement des sommes qu'il pourrait devoir en vertu des obligations découlant des statuts, règlements ou conventions antérieures à sa sortie de l'Association.

Article 13

Sont obligatoires pour tous les membres

- l'affiliation à l'Association suisse et liechtensteinoise de la technique du bâtiment (suissetec) ; le cas des branches apparentées est réservé ;
- les dispositions des présents statuts ;
- les décisions de l'Assemblée générale ;
- les conventions conclues avec l'Association, sous réserve d'exceptions motivées, octroyées par le Comité ;
- les règlements établis par l'Association.

Article 14

Les membres sont tenus de fournir tous les renseignements qui peuvent leur être demandés par le Comité dans un but d'intérêt général (statistiques, enquêtes) et d'accepter les fonctions qui leur sont assignées par le Comité ou l'Assemblée générale.

Article 15

Les membres doivent transmettre au Comité, pour examen préalable, toutes les correspondances traitant de questions d'intérêt général pour la profession, notamment celles qui pourraient émaner d'une organisation de travailleurs.

Article 16

Le Comité fixe les conditions auxquelles peuvent être éventuellement reçus des membres amis.

Article 17

Les personnes qui se sont acquis des mérites particuliers par leur activité en faveur de l'Association, peuvent être nommées membres honoraires par l'Assemblée générale, sur proposition du Comité.

Article 18

La finance d'entrée est fixée par l'Assemblée générale qui peut en tout temps la modifier.

CHAPITRE IV : ORGANISATION DE L'ASSOCIATION

Article 19

Les organes de l'Association sont :

- a) l'Assemblée générale
- b) le Comité
- c) le Secrétaire patronal
- d) les vérificateurs des comptes

Article 20

L'Assemblée générale constitue le pouvoir suprême de l'Association.

Elle peut se réunir en tout temps sur l'initiative du Comité ou si le cinquième du nombre total des membres actifs en fait la demande par écrit.

Le Comité envoie au moins dix jours à l'avance des convocations personnelles indiquant l'ordre du jour.

Une Assemblée générale ordinaire a lieu chaque année avant le 30 juin.

Article 21

Chaque membre actif a droit à une voix plus une voix supplémentaire par tranche ou fraction de tranche de CHF 500.- de cotisation variable, payée à l'Association durant l'exercice précédent, jusqu'à un maximum de cinq voix au total.

Un membre empêché peut se faire représenter, avec une procuration écrite, par un autre membre ou par une personne de l'entreprise inscrite au Registre du Commerce.

Un membre ne peut ainsi représenter qu'un seul collègue empêché.

Article 22

L'Assemblée générale ne peut prendre de décision sur un point ne figurant pas à l'ordre du jour.

Toute proposition individuelle doit être envoyée au Secrétariat au moins cinq jours avant l'assemblée générale.

Article 23

Pour statuer sur une modification des statuts ou sur la dissolution de l'Association, l'Assemblée générale doit réunir au moins les deux tiers des voix.

Si ce quorum n'est pas atteint, les décisions d'une seconde Assemblée générale, convoquée dans les trente jours suivants, seront valables quel que soit le nombre des voix représentées.

Toute modification des statuts entérinée par l'Assemblée générale devra, pour entrer valablement en vigueur, être préalablement approuvée par le Comité central de suissetec.

Article 24

Les votes se font en principe à mains levées, les élections au scrutin secret. Toutefois, l'Assemblée générale peut en décider autrement.

La décision de dissolution de l'Association doit être prise au scrutin secret.

Article 25

L'Assemblée générale peut infliger une amende pour les membres ne participant pas à une assemblée générale, et qui ne se sont pas excusés valablement au plus tard le jour même de la réunion.

Article 26

Les décisions de l'Assemblée générale qui impliquent une obligation pour les membres, sont communiquées par écrit.

Article 27

Sont particulièrement de la compétence de l'Assemblée générale :

- a) la ratification des décisions, de l'activité et de la gestion du Comité et du Secrétaire patronal ;
- b) l'approbation du rapport du Président et du Comité et celui des vérificateurs des comptes ;
- c) l'élection des membres du Comité, du Président, des vérificateurs des comptes et éventuellement d'autres délégués ;
- d) la fixation du montant de la cotisation annuelle, de la finance d'entrée et des amendes infligées aux membres absents à l'assemblée générale ;

- e) les décisions consécutives à des propositions du Comité ou du Secrétaire patronal ;
- f) la décision de dissolution de l'Association ;
- g) toute décision d'importance majeure et n'étant pas de la compétence du Comité ;
- h) la fixation d'une amende supérieure à CHF 500.- en cas d'infraction grave aux décisions de l'Assemblée générale ou aux dispositions statutaires et réglementaires.

Article 28

L'Administration et la direction de l'Association sont confiées à un Comité de neuf à treize membres élus par l'Assemblée générale pour une durée de deux ans.

Deux membres, au minimum, doivent obligatoirement représenter les métiers de la ventilation et deux autres, au minimum, les métiers du chauffage.

Les membres sortants sont immédiatement rééligibles.

Article 29

Le Comité s'organise lui-même. Il élit le Vice-Président.

Article 30

Le Comité se réunit à la demande de l'un de ses

membres et aussi souvent que l'exigent les affaires.

Ses compétences sont notamment les suivantes :

- a) expédier les affaires courantes et exécuter les décisions de l'Assemblée générale ;
- b) veiller à l'application des statuts, règlements, conventions, et gérer les finances ;
- c) décider de l'admission de nouveaux membres ; prononcer l'exclusion de membres dans les cas prévus par les présents statuts ;
- d) rapporter à l'Assemblée générale sur l'activité de l'Association ;
- e) aplanir ou liquider tout différend entre membres, ou entre membres et des tiers ;
- f) effectuer toute dépense nécessaire ou utile à l'Association, et l'acquitter ;
- g) infliger une amende jusqu'à CHF 500.-- en cas d'infraction aux décisions de l'Assemblée générale, aux dispositions statutaires aux règlements, ou aux conventions de l'Association ;
- h) négocier et conclure des conventions avec des tiers ;
- i) formuler toute proposition utile à l'Assemblée générale.

Article 31

Le Comité prend ses décisions à la majorité des membres présents.

En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Article 32

Les membres du Comité sont tenus d'observer la plus stricte discrétion sur ce qu'ils pourraient apprendre par leurs fonctions dans l'Association, des affaires privées ou commerciales des membres.

Article 33

Le Comité désigne un Secrétaire patronal de l'Association qui ne sera pas nécessairement membre.

Article 34

Le Comité peut déléguer ses droits, pouvoirs et compétences au Secrétaire patronal, qui agit alors pour son compte et en son nom en qualité de mandataire, au sens des articles 394 et suivants du C.O., dont toutes les dispositions, notamment celles relatives à ses obligations et sa responsabilité, lui sont applicables.

A l'égard des tiers, la délégation des droits, pouvoirs et compétences du Comité au Secrétaire patronal est présumée.

Article 35

Le Secrétaire patronal peut être exclu de ses fonctions pour faute grave et inexcusable, incapacité ou gestion déloyale. Cette mesure sera ratifiée par la prochaine Assemblée générale après audition de l'intéressé.

Article 36

L'Assemblée générale désigne, pour une période de deux ans, deux vérificateurs des comptes.

Ceux-ci doivent, après vérification de la comptabilité par les soins d'une fiduciaire, présenter à l'Assemblée générale ordinaire un rapport sur leur propre contrôle, le faire approuver et faire donner décharge au Comité de sa gestion financière. Ils ont le droit de vérifier en tout temps la comptabilité.

CHAPITRE V : RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Article 37

Les ressources de l'Association comprennent :

- les finances d'entrée,
- les cotisations annuelles,
- les amendes et peines conventionnelles,
- les dons et legs.

Article 38

La cotisation annuelle est fixée chaque année par l'Assemblée générale, sur proposition du Comité.

Article 39

Le bordereau de cotisation sera, en règle générale, présenté aux membres avant le 30 juin. Le paiement devra être effectué avant le 30 septembre.

Après cette date, les cotisations seront majorées de 10 % et pourront être encaissées par voie de contrainte.

Article 40

Les amendes et peines conventionnelles doivent être acquittées dans les quinze jours depuis leur notification par pli recommandé.

CHAPITRE VI : TRIBUNAL ARBITRAL

Article 41

Les litiges portant sur l'interprétation et l'application des statuts, règlements, conventions et amendes, qui n'auront pu être réglés par les organes de l'Association, seront portés devant un tribunal arbitral.

Article 42

Le Tribunal arbitral se compose de trois membres.

Chaque partie désigne un arbitre par acte sous seing privé et les deux arbitres ainsi choisis s'entendent sur le choix d'un troisième arbitre qui fonctionnera comme Président du Tribunal arbitral.

Article 43

Les différends seront portés devant le Tribunal arbitral par la partie la plus diligente, au moyen d'une déclaration écrite contenant l'objet de la demande et la désignation de l'arbitre, adressée au Secrétariat.

Article 44

Le Tribunal rend sa sentence dans le délai d'un mois dès qu'il a été constitué.

Il statue souverainement et sans appel, en se conformant à la législation genevoise sur l'arbitrage.

Le jugement arbitral sera exécutoire dès sa communication aux parties, par pli recommandé.

Article 45

Ne peuvent faire l'objet d'un recours au Tribunal arbitral :

- ➔ les décisions de l'Assemblée générale ;
- ➔ les décisions du Comité prises en vertu des articles 4, 8 et 10 des présents statuts.

CHAPITRE VII : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 46

La fortune de l'Association comprend :

- ☒ le capital social ;
- ☒ les ressources prévues à l'article 37.

Article 47

La responsabilité des membres est exclue. Les engagements de l'Association sont uniquement garantis par sa fortune sociale.

Article 48

L'Association est engagée valablement par la signature du Président ou du Vice-Président et celle du Secrétaire patronal, signant collectivement à deux.

Pour les affaires de la compétence du Comité, l'Association est engagée par la signature individuelle du Président ou du Secrétaire patronal.

Pour les affaires de la compétence de l'Assemblée générale, l'Association est engagée par la signature collective à deux du Président ou du Vice-Président avec le Secrétaire patronal.

Sont réservées les délégations de pouvoirs plus étendues conférées selon l'article 34 des présents statuts.

Article 49

Une demande de modification totale ou partielle des statuts ne peut être examinée par l'Assemblée générale que si elle est proposée par le Comité ou présentée par écrit et appuyée par au moins un tiers des voix de l'ensemble des membres.

Article 50

En cas de dissolution de l'Association, l'Assemblée générale décide sur proposition du Comité, de l'emploi des fonds disponibles après paiement des dettes.

Les présents statuts ont été approuvés par l'Assemblée générale ordinaire de suissetec AGCV tenue le 30 mai 2017.

Ils remplacent les statuts du 21 mai 2013 et entrent en vigueur le 30 mai 2017.

Vu et approuvé

POUR L'ASSOCIATION

Le Président :
Jean-François **MINO**



Le Secrétaire patronal :
Christelle **PISCHEDDA**





Secrétariat : Avenue Eugène-Pittard 24 – Case 264 – 1211 Genève 12
☎ 022.702.03.04 – Fax 022.702.03.00 – email info@mbg.ch